

L'urgent et l'important, l'accessoire et l'essentiel !

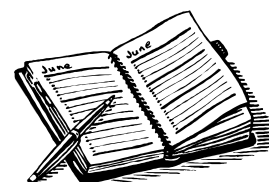


es technologies numériques d'aujourd'hui contribuent à entretenir l'urgence, créant des priorités souvent injustifiées.

Tandis que le téléphone mobile conduit trop souvent à une obligation de réponse dans l'instant, le mail brouille les pistes en laissant l'accessoire recouvrir l'essentiel.

Dans ce contexte, tout se confond : l'urgent et l'important.

Quelques enseignements classiques concernant la gestion du temps peuvent nous éclairer cependant. On distingue alors 4 catégories d'actions :



- Les actions urgentes et importantes... qui doivent être traitées sans délai,
- Les actions urgentes mais pas importantes....qui doivent être déléguées,
- Les actions importantes mais non urgentes....pour lesquelles il faut planifier le temps nécessaire à leur traitement afin de ne pas les oublier dans le tourbillon du quotidien,
- Les actions ni urgentes et ni importantes, qui ne méritent pas que l'on s'y attarde.

Ces 4 actions se retrouvent dans une matrice dite « Matrice Eisenhower » :

	URGENT	PAS URGENT
IMPORTANT	Urgence critique (1)	Stratégique (2)
PAS IMPORTANT	Délégable (3)	Reportable (4)

La case (2) qui recouvre les actions importantes mais non urgentes (prise de recul, planification des connaissances pour entretenir ou renouveler ses compétences) est la catégorie d'action à privilégier pour faire face aux urgences immédiates. Cela doit faire l'objet d'un processus de planification personnel très sérieux, c'est-à-dire qu'il faut programmer dans le temps des « bulles de non urgence » qui seront autant de réserves d'oxygène pour faire face aux périodes de turbulences.

Mais il ne faut pas pour autant négliger la case (4), car c'est celle du lien social et de la relation, de la détente et du ressourcement personnel, case qui permettra d'affronter sereinement la case (1).

Alors à vos agendas, prenez le temps régulièrement de faire un point sur les choses importantes et essentielles afin d'abandonner les urgences accessoires !

Sommaire

FISCAL - Comptes courants d'associés Intérêts fiscalement déductibles - Indemnités kilométriques - Paquet TVA et nouvelles règles en matière de prestations de services	Pages 2 - 3	BENEFICES NON COMMERCIAUX - BNC et déduction des frais antérieurs ou postérieurs à l'exercice professionnel	Pages 4 - 5
SOCIAL - Violences et harcèlement : responsabilité de l'employeur - Titres-restaurants - Cotisation GMP	Pages 3 - 4	ASSOCIATION - Problème de majorité	Page 5
		ECHEANCIER	Page 5
		CHIFFRES CLES	Page 6

FISCAL

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES INTERETS FISCALEMENT DEDUCTIBLES

Exercice de 12 mois clos	Taux maximal
Le 31 mars 2010	4,33 %
Le 30 avril 2010	4,26 %
Le 31 mai 2010	4,19 %

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Le « nouveau » barème des indemnités kilométriques vient d'être publié.

Le barème 2008 a été reconduit pour l'année 2009. Vous le trouverez en dernière page de ce numéro.

PAQUET TVA ET NOUVELLES REGLES EN MATIERE DE PRESTATIONS DE SERVICES

La Loi de finances pour 2010 comporte une partie importante intitulée « Paquet TVA ».
Ces dispositions instaurent deux réformes relatives :

- d'une part à la TVA sur les prestations de services ;
- et d'autre part, aux demandes de remboursement de TVA intracommunautaire.

REFORME DES REGLES DE TERRITORIALITE EN MATIERE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Depuis le 1^{er} janvier 2010, de nouvelles règles relatives à la territorialité de la TVA intracommunautaire en matière de services s'appliquent.

Ces modifications consacrent le principe de la taxation des prestations de services intracommunautaires dans l'Etat membre de destination.

Pour l'application de ces nouvelles règles, il y a lieu de différencier selon que le preneur est ou non assujéti à la TVA.

Prestations de services fournies à un assujéti

La prestation de services est réputée avoir lieu dans l'Etat où est établi le preneur.

La prestation est donc imposable en France lorsque le preneur est établi en France, en Italie quant il est établi en Italie, etc.

Prestations de services fournies à un non assujéti

La prestation de services est réputée avoir lieu dans l'Etat où est établi le prestataire.

En conséquence, la prestation est imposable en France lorsque le prestataire y est établi, en Allemagne lorsqu'un prestataire allemand effectue une prestation pour un client non assujéti d'un autre pays membre de la Communauté, etc.

Cette différenciation est accompagnée de la mise en place d'un **mécanisme généralisé d'auto-liquidation de la TVA**. Ainsi, pour les services imposables en France en application du principe général, le preneur assujéti établi en France sera redevable de la TVA lorsque le prestataire est établi hors de France.

Le prestataire devra alors émettre une facture sans mentionner la TVA. Le preneur devra auto-liquider cette TVA en la mentionnant distinctement sur sa déclaration de TVA (procédure identique à celle déjà applicable aux achats intracommunautaires).

Attention, il existe un certain nombre de dérogations à ce principe général. Pour ne pas vous noyer sous un flot de détails, nous vous proposons, si vous êtes concerné par ces dispositions de vous rapprocher de votre expert-comptable.

MISE EN PLACE D'UNE DECLARATION EUROPEENNE DES SERVICES (DES)

Afin d'assurer le contrôle des échanges de services intracommunautaires, une nouvelle déclaration est instaurée depuis le 1^{er} janvier 2010.

Cette déclaration doit être produite par les prestataires qui fournissent des services à un assujéti dans un autre Etat membre.

L'Administration des Douanes est chargée de la collecte de cette DES.

Celle-ci est obligatoirement transmise par voie électronique (sauf dérogation pour les très petites entreprises).

Attention, il n'existe pas de seuils de montants d'opérations, la DES doit être déposée dès le 1^{er} euro.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- numéro d'identification du prestataire ;
- adresse et dénomination sociale du prestataire ;
- période au titre de laquelle la déclaration est établie ;
- numéro d'identification du preneur dans l'Etat membre de l'UE où la prestation de services est taxable ;
- montant total, hors taxes, en euros des prestations de services rendues.

NOUVELLES DEMANDES ELECTRONIQUES DE REMBOURSEMENT DE LA TVA : QUELQUES INFORMATIONS

- les assujétis communautaires doivent demander le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre selon une procédure électronique ;
- le portail électronique est mis en place pour les entreprises françaises depuis le 7 janvier 2010 ;
- les conditions de fonds de la demande demeurent inchangées ;
- des délais minimum et maximum d'instruction des demandes sont institués (6 mois minimum à 8 mois maximum). Passés ces délais, l'Etat membre de remboursement devra payer à l'assujéti demandeur des intérêts moratoires.
- Pour une année civile donnée, la date limite de dépôt des demandes de remboursement est fixée au 30 septembre suivant.

SOCIAL

VIOLENCES ET HARCELEMENT : RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR

Une importante décision de jurisprudence vient d'être publiée sur ce thème. Elle pourrait avoir des conséquences pratiques réelles.

Rappelons que l'employeur est tenu d'assurer la sécurité de ses salariés et qu'en la matière il s'agit d'une obligation de résultat et non pas seulement d'une obligation de moyens. Cette obligation ne concerne pas uniquement les « accidents du travail »,

elle porte aussi sur les violences physiques ou morales, et les agissements de harcèlement moral ou sexuel, dont peuvent être victimes les salariés sur leur lieu de travail. A cet égard, l'employeur a une **obligation de prévention**. Ainsi le fait que l'employeur prenne des mesures pour que cesse la situation de violence ou de harcèlement ne suffit pas à lui faire remplir ses obligations : il a le devoir de traiter le problème en amont. S'il ne le fait pas, le salarié victime est alors fondé à prendre acte de la rupture du contrat du fait de son employeur. Cette rupture produit alors les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse !

Il convient donc de rester vigilant en **empêchant que naisse** toute occasion de violence ou de harcèlement sur les lieux de travail, en portant l'accent sur la prévention. Lorsque l'événement survient, il est déjà **trop tard**.

TITRES-RESTAURANTS

Il est désormais possible d'utiliser les titres-restaurants comme

moyen de paiement chez les marchands de primeurs, sous réserve que ces derniers les acceptent, évidemment, et à condition que les denrées soient **immédiatement consommables**. Dans le cadre d'un débat plus général sur l'usage des titres-restaurants, les grands surfaces viennent également de s'engager par accord : désormais, seules les préparations immédiatement consommables, y compris les fruits et légumes, permettant une alimentation variée, peuvent être payés de cette manière, et dans la **limite de deux titres-restaurants** par passage en caisse.

COTISATION GMP

Rappelons que, faute de connaître dès le 1^{er} janvier les indices

nécessaires à sa mise à jour, la GMP de l'année précédente est reconduite temporairement.

Le salaire de référence pour 2010 ayant été fixé, les indices GMP 2010 peuvent désormais être intégrés dans les logiciels de paie :

- montant annuel de la cotisation : 753,72 €, soit 62,81 € par mois, dont 38,99 € en part patronale et 23,82 € en part salariale ;
- salaire charnière : 38 332,92 €, soit 3 194,41 € par mois.

Il convient donc de régulariser rétroactivement les calculs faits depuis janvier sur la valeur provisoire.

BENEFICES NON COMMERCIAUX

BNC ET DEDUCTION DES FRAIS ANTERIEURS OU POSTERIEURS A L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Par principe, les frais réglés par un professionnel libéral ne sont déductibles que s'ils concernent une activité professionnelle en cours.

Lorsque ces frais sont exposés **avant le début de l'activité**, dans la mesure où, par hypothèse ils ont été réglés dans une période durant laquelle aucune activité professionnelle n'est exercée, ils ne constituent pas des dépenses imputables sur le bénéfice non commercial. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, donnent-ils naissance, en l'absence de recettes, à un déficit catégoriel imputable sur le revenu global.

Lorsque les frais sont réglés **après une cessation d'activité**, il faut distinguer deux types de dépenses :

- les dépenses engagées avant la cessation d'activité qui ne sont payées qu'après. Lorsqu'elles ne sont pas connues ou chiffrées au moment de l'établissement de la déclaration 2035 de cessation d'activité, ces dépenses peuvent être estimées et déclarées provisoirement sur cette déclaration (dans les 60 jours). Elles font ensuite l'objet d'une déclaration définitive de cessation lorsque les dettes ont été réglées.

- les dépenses engagées après la cessation d'activité.
Ces dépenses peuvent donner lieu au constat d'un déficit non commercial imputable sur le revenu global, dès lors qu'elles sont directement liées à l'activité professionnelle passée. Il en est ainsi par exemple du versement de primes d'assurance par un architecte retraité, pour couvrir les risques de mise en jeu de sa responsabilité. A l'inverse, le rachat de cotisations vieillesse effectué après sa cessation d'activité en vue de se constituer une retraite plus élevée, ne constitue pas une dépense nécessitée par l'exercice de la profession puisque l'intéressé ne l'exerce plus. En revanche, l'imputation directe de la charge sur le revenu global de l'année du rachat (sans possibilité de report sur les années postérieures) est autorisée.

ASSOCIATION

PROBLEME DE MAJORITE

Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, c'est la majorité simple qui s'applique.

Une décision est donc adoptée dès lors que les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, et ceci quel que soit le nombre de votants. Dans un système d'élection, le vote est traditionnellement organisé de façon positive. On vote « pour » et non « contre » un candidat, chaque votant précisant la liste des candidats qu'il veut voir siéger, par exemple au Conseil d'administration. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, il suffit alors que chaque candidat vote pour lui pour être élu. Pour éviter de telles situations, il faut instituer un scrutin à majorité absolue. La proposition doit alors obtenir au moins la moitié des voix des votants, plus une pour être adoptée.

ECHEANCIER DE MAI 2010

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'avril 2010.

04.05.2010 : Déclaration des honoraires et commissions (DAS 2) - (BIC – BA – BNC).

04.05.2010 : Pour les sociétés (y compris SCI), les exploitants individuels, et les professions libérales dont l'exercice est clos le 31 décembre 2009, les déclarations suivantes doivent être déposées :

Déclaration des résultats (2031, 2065, déclaration contrôlée 2035, 2036 (SCM), 2072 (SCI)).

Déclaration de T.V.A. CA12 (régime simplifié).

Déclaration commune des revenus (DCR).

Déclaration de participation formation continue (n° 2483).

Déclaration de participation à l'effort de construction (n° 2080).

15.05.2010 : Versement du deuxième acompte au titre de l'impôt sur le revenu.

Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2010 : versement du solde de l'impôt sur les sociétés.

Déclaration et versement de la contribution sociale de solidarité au RSI.

Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et POLE EMPLOI afférentes aux salaires d'avril 2010.

31.05.2010 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2010 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

Date limite d'adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou une Association de Gestion Agréée pour bénéficier des avantages fiscaux liés à ladite adhésion au titre de l'année 2010 (*pour exercices correspondants à l'année civile*).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2010												
. S.M.I.C. horaire euros	8,86	8,86	8,86	8,86								
. Minimum garanti euros	3,31	3,31	3,31	3,31								
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2010												
. Indice des prix	119,69	120,36	120,94									
. Hausse sur 12 mois	1,1%	1,3%	1,6%									
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	0,65	0,65	0,65									
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	0,4380	0,4210	0,4060									
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	0,3462	0,3346	0,3434									

Cotisations sur salaires bruts au 01.10.09	Cotisations à la charge	
	du Salarié	de l'Employeur
Sécurité sociale	Base	
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90% (4)
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%
. Assurance maladie & veuvage	salaire total	0,85% (3)
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total	
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total	
. Forfait social	divers exo SS	
. Allocations familiales	salaire total	
. Accident du travail	tranche A	
. FNAL : - tous employeurs	salaire total	
- 20 salariés et plus	tranche A	
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total	
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	salaire total	
. Réduction FILLON	cot. patronale	(5)
. Réduction FILLON	cot. patronale	
Assurance chômage		
. ASSEDIC	tranches A+B	4,00%
. FNGS	tranches A+B	0,40%
Retraites complémentaires (taux minimum)		
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	4,50%
	tranche 2	12,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	1,20%
	tranche 2	1,30%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	4,50%
- AGFF	tranche A	1,20%
- AGIRC	tranche B	12,60%
- AGFF	tranche B	1,30%
- Cadres supérieurs	tranche C	12,60%
- CET	tranches A à C	0,22%
- Prévoyance cadres	tranche A	1,50%
- GMP (7)	309,41 €/mois	12,60%
- APEC (2)	tranche B	0,024%
		0,036%

Plafond de Sécurité Sociale 2009 et 2010		
- mensuel	2 859	2 885
- annuel	34 308	34 620

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures	01.01.10 (brut)
mensuelles	valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 343,77
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 %	1 512,70
ou bonification en repos	1 497,34
(si accord de branche)	
ou majoration de salaire à 25 %	1 535,73

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2010		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,35	
2 repas : 1 journée	8,70	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages	Forfait	Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2010

(1) et sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2009 de 20,58 € dont 8,23 € pour le cadre et 12,35 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,60 % due s/ totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007

Entreprises de plus de 19 salariés :

Coefficient : $0,26 \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$
 0,6 rémunération brute mensuelle (hors HS)

Entreprises de 1 à 19 salariés :

Coefficient : $0,281 \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$
 0,6 rémunération brute mensuelle (hors HS)

(7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 3 194,41 € / mois pour un temps plein.

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2009			
d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
et scooters	0,254	(d x 0,0619) + 386	0,138
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
1 ou 2 CV	0,318	(d x 0,080) + 714	0,199
3 CV 4 CV 5 CV	0,378	(d x 0,066) + 936	0,222
plus de 5 CV	0,489	(d x 0,063) + 1 278	0,276
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,387	(d x 0,232) + 778	0,271
4 CV	0,466	(d x 0,262) + 1 020	0,313
5 CV	0,512	(d x 0,287) + 1 123	0,343
6 CV	0,536	(d x 0,301) + 1 178	0,360
7 CV	0,561	(d x 0,318) + 1 218	0,379
8 CV	0,592	(d x 0,337) + 1 278	0,401
9 CV	0,607	(d x 0,352) + 1 278	0,416
10 CV	0,639	(d x 0,374) + 1 323	0,440
11 CV	0,651	(d x 0,392) + 1 298	0,457
12 CV	0,685	(d x 0,408) + 1 383	0,477
13 CV et +	0,697	(d x 0,424) + 1 363	0,492

Remboursement forfaitaire des frais professionnels (limite d'exonération SS)		
	2009	2010
Frais de nourriture		
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,60	5,70
Indemnité par repas si déplacement professionnel	16,60	16,80
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,10	8,20
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole		
Indemnité par repas	16,60	16,80
Logement et petit déjeuner :		
. Paris/Hts-de-Seine/Seine-St-Denis/Val-de-Marne	59,60	60,30
. Autres départements	44,20	44,70
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %	
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %	
Mobilité professionnelle		
Dans la limite de neuf mois, par jour	66,20	67,00
Transport		
Voir barème fiscal ci-contre.		

ATTENTION ! Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.